

**ARRETE MINISTERIEL DU 21 AVR. 2011 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE
PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP219 DIT « QUINCAILLERIE BRIDOU»
A TOURNAI.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2011 arrêtant provisoirement que le site SAR/TLP219 dit « Quincaillerie Bridou » à TOURNAI doit être réaménagé et que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu que la société Sotrim n'a pas réclamé l'envoi recommandé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de TOURNAI a procédé à une enquête publique du 18 février 2011 au 7 mars 2011 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu la délibération du Collège communal de TOURNAI du 3 mars 2011 prenant connaissance de l'arrêté provisoirement que le site SAR/TLP219 dit « Quincaillerie Bridou » à TOURNAI doit être réaménager et qu'une enquête publique est en cours;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 7 mars 2011 certifiant que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis émis le 3 mars 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse et l'utilisation rationnelle du site existant;

Vu l'avis émis le 16 mars 2011 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/TLP219 dit "Quincaillerie Bridou" à TOURNAI et estimant que le périmètre du site à réaménager est cohérent celui-ci correspondant aux parcelles occupées par l'ancienne activité;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'Aménagement du territoire n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 18 février 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, signalant qu'un projet de Règlement communal d'urbanisme (RCU) et de Schéma de structure communal (SSC) ont été adoptés provisoirement et soumis à enquête publique, bien que ces documents ne soient pas entrés en vigueur, ceux-ci contiennent peut-être des options et prescriptions relatives au site;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 3 mars 2011 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'émettant pas d'objection quant à la réalisation prévue dans la fiche signalétique, à savoir l'aménagement d'un jardin intérieur privatif;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP219 dit « Quincaillerie Bridou » à TOURNAI est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP219 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à TOURNAI, 1^{ère} division, section F n° 121p pie.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié:

- à la Ville de TOURNAI;
- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Société SOTRIM, Grand Rue, 21 à 7743 PECQ;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

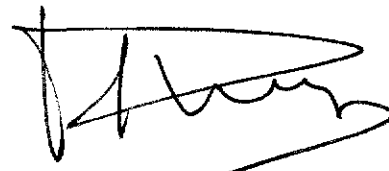
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

21 AVR. 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe HENRY', with a large, sweeping flourish underneath.

Philippe HENRY.